Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026
ID : 038-200068567-20260304-DEC_2026_84-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-84

OBJET : Services techniques et environnementaux - *Environnement, GEMAPI* - Convention de prêt à usage agricole d'une parcelle cadastrée A187 située sur la commune de Saint Didier de la Tour au profit du Syndicat Apicole Dauphinois

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage ou du prêt de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
Vu la propriété par la Communauté de communes de la parcelle cadastrée A187 située en zone naturelle sur la commune de Saint Didier de la Tour,

Considérant la demande du Syndicat Apicole Dauphinois (SAD) d'utiliser cette parcelle dans le cadre de la création et de l'exploitation d'un rucher école,
Considérant l'intérêt environnemental et apicole de cette occupation,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la mise en place d'une convention de prêt à usage agricole à titre gratuit entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et le Syndicat Apicole Dauphinois (SAD) portant sur la parcelle cadastrée A187 située sur la commune de Saint Didier de la Tour.

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années.

L'emprunteur s'engage à quitter les lieux au terme de la convention, à la date anniversaire de celle-ci.

Toute résiliation par l'une ou l'autre des parties devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un mois avant la date souhaitée.
La convention pourra être résiliée à tout moment par la Communauté de communes en cas de non-respect des dispositions contractuelles.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le 10/03/2026
ID : 038-200068567-20260304-DEC_2026_84-AR

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 10/03/2026
- publication et/ou notification
le 10/03/2026

Fait à La Tour du Pin
Le 04 mars 2026

Le Président

LES VALS DU DAUPHINE • Communauté de communes •

Bernard BADIN

CONVENTION D'EXPLOITATION DE RUCHES SUR UN SITE INTERCOMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1) La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (CCVD) propriétaire de la parcelle cadastrée QA187 : A187,

d'une part,

2) Monsieur Bernard MAGAUD, agissant en qualité de président, au nom du Syndicat Apicole Dauphinois (SAD), 2bis rue René CAMPHIN à FONTAINE,

d'autre part ;

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les clauses et conditions de la mise à disposition d'un terrain pour l'installation, l'entretien, l'exploitation de ruches, avec autorisation d'y animer des formations dans le cadre d'un rucher école.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DE L'AUTORISATION

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (CCVD) autorise les membres du Syndicat Apicole Dauphinois (SAD) à installer, entretenir, exploiter des ruches et animer des formations sur un terrain lui appartenant sur la commune de Saint Didier de la Tour (parcelles cadastrées QA187 : A187) sise : 0044 chemin des Vaudrines, 38110 Saint Didier de la Tour.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Le Syndicat Apicole Dauphinois (SAD) intervient sur un site mis à disposition en l'état et sera destiné exclusivement à l'usage désigné à l'article 2.

Le nombre idéal de ruches pour les formations est de trois par rucher école et limité à cinq ruches maximum.

Les ruches sont implantées sur une parcelle close par deux portails de part et d'autre. Le Syndicat Apicole Dauphinois (SAD) privilégiera le portail le plus accessible pour les formations et le transport de matériel.

Le Syndicat Apicole Dauphinois (SAD) désignera un binôme de « référent rucher » qui veillera à tenir le portail d'entrée fermé lors de leurs interventions et de toute activité relative à l'entretien du rucher et des formations.

L'accès aux véhicules sera autorisé aux fins de transport de matériel, des formations et d'entretien du rucher uniquement. Le binôme de référents informera l'intercommunalité dans les meilleurs délais de tout évènement ou tout élément délétère constaté (vandalisme, dégradation des clôtures, du portail, de l'environnement proche du rucher, présence d'ambroisie, dépôts sauvages, etc).

Le binôme de référents informera l'intercommunalité des plannings de formation au rucher école afin d'en vérifier les compatibilités au regard d'interventions municipales éventuelles.

L'intercommunalité s'interdit d'utiliser tout traitement chimique (pesticide, fongicide, insecticide) aux abords du rucher école et ceci dans un périmètre le plus large possible. Seul un entretien mécanique sera réalisé dans un périmètre de dix mètres.

En cas d'absolue nécessité suite à des traitements phytosanitaires indispensables ou en cas de catastrophe naturelle sur d'autres emplacements, le SAD autorisera, en accord avec l'intercommunalité, de rapatrier sur le rucher et dans une certaine limite, des colonies qui seraient en péril.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limité de trois années. Toute modification fera l'objet d'un avenant. A L'issue de la période de trois années, la convention pourra être renouvelée et complétée au besoin.

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné (CCVD) pourra toutefois mettre fin, à tout moment, à l'occupation consentie pour des motifs d'intérêt général afférent au site. De même, l'occupant (SAD) pourra, après information de l'intercommunalité, quitter les lieux. Il devra débarrasser le site de tout matériel et objets lui appartenant. Les clés des portails seront rendues dès le départ final.

Toute résiliation par l'une ou l'autre des parties se fera par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 1 mois avant la date souhaitée d'arrêt d'occupation. Il faut noter qu'il ne faut pas déplacer les ruches en hiver car les abeilles se mettent en grappe pour se tenir chaud et qu'elles ne doivent pas être perturbées dans cette situation. Suivant les conditions de l'année, la période est du mois d'octobre au mois de mars.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La présente occupation est consentie au Syndicat Apicole Dauphinois (SAD) à titre gratuit pour l'activité mentionnée à l'article 2. En contrepartie, le Syndicat Apicole Dauphinois (SAD) s'engage à effectuer des formations ou interventions tous publics a la demande et selon un programme annuel établi en début d'année civile.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le Syndicat Apicole Dauphinois affirme avoir pris toutes assurances nécessaires a l'exercice de son activité sur le site. Il est responsable de tout dommage imputable aux ruches et s'engage a ne pas générer de nuisances ni aucun trouble pour le voisinage. Il s'engage également a matérialiser le site mis a disposition avec des panneaux d'information et d'identification.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige a l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent a trouver en premier lieu une solution de règlement amiable.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à La Tour du Pin, le.....

Pour la communauté de communes des Vals du Dauphiné (CCVD)
Le Président

Pour le Syndicat Apicole Dauphinois (SAD)
La Présidence